

Pêche du thon rouge : périodes, quotas, bagues, tout savoir sur la réglementation 2022



THON ROUGE : LA RÉGLEMENTATION 2022 PARUE AU JOURNAL OFFICIEL

Pêche
en Mer

En prévision de l'ouverture de la saison du thon rouge, nous vous proposons ici un récapitulatif des mesures 2022. Rappelons que si le projet d'arrêté concernant la pêche de loisir du thon rouge en 2022 prévoyait de restreindre sa pêche de nuit entre 22h et 6h, cette proposition n'a finalement pas été retenue dans l'arrêté paru au Journal officiel.

Voilà les dates d'autorisation de prélèvement telles qu'indiquées dans le document : « sur une première période de pêche allant du samedi 2 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022.

Si le quota n'est pas consommé à hauteur de 40 % à la fin de la première période, les fédérations de pêche de loisir transmettent à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture les éléments de contexte justifiant cette sous-consommation. sur une seconde période de pêche allant du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022. »

À noter que le pêcher-relâcher est autorisé du 1er juin au 15 novembre 2022.

Pour ce qui est des 6580 bagues, elles ont été réparties dans les différentes instances de cette manière : « 290 bagues destinées aux navires professionnels charters de pêche et pouvant être retirées auprès du Collectif des opérateurs et marins professionnels azuréens (COMPA).

3300 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer (FNPP).



2120 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer (FFPM).

550 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS).

160 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (FFESSM).

50 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée (FNPSA).

110 bagues destinées aux pêcheurs non adhérents à l'une des fédérations de pêcheurs de loisir précitées qui en font la demande auprès de la Direction de la mer et du littoral de Corse ou de la Direction interrégionale de la mer leur délivrant l'autorisation de pêche par le biais du formulaire Demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge. »